

le Conseil, il subira les peines portées par les Statuts de *praemunire*.

Que quand les trois instrumens ne seroient pas produits devant le Conseil, un seul suffira pour donner la même autorité aux personnes qui y seront dénommées, comme si les trois exemplaires avoient été produits. Et au cas qu'il n'y eut point de nomination faite, les sept Officiers nommez dans cet Acte, ou cinq d'entr'eux sont établis Seigneurs Justiciers d'Angleterre avec une pleine autorité.

Les Seigneurs Justiciers ainsi constituez ne pourront point dissoudre le Parlement, ils sont aussi rendus incapables de donner le consentement Royal à aucun Acte, pour révoquer ou alterer celui passé l'an treize & quatorzième du Regne de Charles II. intitulé, *Acte pour l'uniformité des prières publiques &c.* le tout à peine de crime de haute trahison.

Que tous lesdits Seigneurs Hauts Justiciers avant de pouvoir faire aucune des fonctions, ni exercer aucune autorité, seront tenus de prêter les nouveaux sermens établis sous les Regnes du Roi Guillaume, les Reines Marie & Anne, lesquels sermens seront aussi prêté par tous ceux qui auront des Charges, Offices ou Emplois, sans civils que militaires &c.

*Ces précautions justifiées le droit de la Maison d'Haanover à la*

II. Toutes ces grandes précautions ont été prises pour éloigner de la Couronne les Princes Catholiques tant de la ligne directe, que de la ligne collatérale d'Henriette Anne Stuart fille de Charles I. La suite des tems manifestera à la posterité si la Maison d'Haanover sera plus heureuse sur